



**Arrêté préfectoral n° DPC-2021-67
Interdisant les moments de convivialité ainsi que la consommation
de boissons ou de nourriture debout dans les établissements recevant du public de la
Marne**

Le préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 3131-13 et suivants et I ; 3136-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** le décret n°2021-699 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Pierre N'GAHANE en qualité de préfet de la Marne ;
- Vu** le point de situation épidémiologique en Marne de l'agence régionale de santé Grand-Est du 14 décembre 2021 ;
- Vu** les protocoles sanitaires actualisés en date du 14 décembre 2021 à destination des établissements recevant du public et des organisateurs d'événements ;
- Vu** l'urgence ;
- Considérant** que l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;
- Considérant** que le virus covid-19 possède un caractère pathogène et contagieux élevé ;
- Considérant** que la circulation virale nécessite le maintien d'une vigilance particulière afin d'éviter la diffusion du virus et ses variants plus contaminants ;
- Considérant** que la hausse des contaminations et un afflux de patients sont de nature à détériorer les capacités d'accueil du système hospitalier départemental ;
- Considérant** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation du virus par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

SUR proposition de la directrice de cabinet du préfet de la Marne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les moments de convivialité se déroulant dans les établissements recevant du public sont interdits.

ARTICLE 2 : Les fêtes étudiantes et les fêtes de fin d'année sont interdites dans les établissements scolaires et universitaires.

ARTICLE 3 : La consommation de nourriture et de boisson debout dans les établissements recevant du public est strictement interdite. La consommation assise avec passe-sanitaire ainsi que la vente à emporter restent autorisées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication et jusqu'au 31 janvier 2022 inclus.

ARTICLE 5 : Le non-respect de cette obligation est passible d'une amende d'un montant forfaitaire de 135 euros, et en cas de récidive dans un délai de 15 jours d'une amende de cinquième classe.

ARTICLE 6 : Cette décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou par le biais de l'application télécours (www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le recours n'a pas d'effet suspensif sur son application.

ARTICLE 7 : La directrice de cabinet du préfet de la Marne, le directeur départemental de la sécurité publique de la Marne, le commandant de groupement de gendarmerie départementale de la Marne, le directeur académique des services de l'Éducation nationale, le président du Conseil départemental, les maires et présidents d'EPCI du département de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, mis en ligne sur le site internet de la préfecture et dont une copie sera adressée aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Châlons-en-Champagne et de Reims.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 17 décembre 2021

Le préfet de la Marne

Pierre N'GAHANE

